

SECTION II : DES MESURES DE SECURITE ET DE CONFIDENTIALITE

ARTICLE 26 : Les locaux abritant les structures de l'Office central des Stupéfiants sont inviolables.

ARTICLE 27 : Les dossiers et affaires d'abus et de trafic illicite de drogues traités à l'Office Central des Stupéfiants, sont revêtus du sceau de la confidentialité.

Les agents de l'Office Central des Stupéfiants sont astreints à l'obligation de réserve et de confidentialité sur ces dossiers et affaires, leur divulgation constitue une faute passible d'une sanction disciplinaire à des poursuites judiciaires.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2016

**Le ministre,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE
L'HOMME**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016-2939/MJDH-MPFEF-SG DU 24 AOUT 2016 PORTANT ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SECTORIEL D'INSTITUTIONNALISATION DE LA POLITIQUE NATIONALE GENRE DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCAUX,

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation, la composition et le fonctionnement du Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique Nationale Genre du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

ARTICLE 2 : Il est mis en place sous l'autorité du ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux un Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique Nationale Genre.

ARTICLE 3 : Le Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique Nationale Genre a pour mission, au sein du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, de suivre la mise en œuvre de la Politique Nationale Genre (PNG) et de veiller à la prise en compte des questions de genre dans la formulation des politiques publiques, des programmes, projets de développement et du budget.

A ce titre, il est chargé :

- * d'élaborer chaque année, en référence au Plan stratégique de mise en œuvre de la Politique Nationale Genre, le cadre d'action de toutes les parties prenantes de la Justice et des Droits de l'Homme en collaboration avec le Secrétariat Permanent de la PNG ;
- * de veiller à la prise en compte des besoins et intérêts différenciés des femmes et des hommes, dans le cadre de programmation, de planification et de budgétisation ;
- * de constituer une base de données selon le sexe, sur la situation des groupes-cibles du sous-secteur ;
- * de faciliter la formulation et le suivi des indicateurs de résultats tenant compte du genre dans les différents domaines d'intervention du Ministère ;
- * d'élaborer et mettre en œuvre un programme de renforcement des capacités en genre à l'intention du personnel du Ministère en collaboration avec le Secrétariat Permanent de la PNG ;
- * de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de communication sensible au genre au sein du Ministère.

ARTICLE 4 : Le Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique Nationale Genre du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le membre du cabinet chargé des questions de Genre.

Membres :

- le Directeur National de l'Administration de la Justice ;
- le Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;
- le Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau ;
- le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire Maître Demba DIALLO ;
- l'Inspecteur en Chef des Services Judiciaires ;
- le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Le Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique Nationale Genre peut s'adjoindre, lors de ses travaux, les représentants des organisations de la société civile intervenant dans le domaine de la justice.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat technique du Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique Nationale Genre est assuré par le Directeur de la Cellule de Planification et de la Statistique du secteur de la Justice.

ARTICLE 6 : Les charges de fonctionnement du Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique Nationale Genre du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme proviennent :

- * des dotations budgétaires de l'Etat ;
- * des subventions des Partenaires au développement ;
- * d'appui financier direct des Programmes et Projets sensibles au genre du Ministère ;
- * de toute autre source de financement.

ARTICLE 7 : Le Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique Nationale Genre se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président et chaque fois que de besoin.

Dans son rapport d'activité, le Comité rend compte des initiatives du Ministère en matière de promotion et d'égalité entre les sexes.

Il transmet le rapport établi au Ministre de tutelle et au Secrétariat Permanent de la Politique Nationale Genre.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2016

Le ministre,
Maître Mamadou Ismaël KONATE

ARRETE N°2016-4035/MJDH-SG DU 04 NOVEMBRE 2016 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MEMBRES DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat général du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

ARTICLE 2 : Le Secrétariat général du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme comprend :

- * un Secrétaire général ;
- * six conseillers techniques ;
- * un service du courrier, de la documentation et du traitement de textes.

ARTICLE 3 : Les six conseillers techniques sont :

- * le conseiller technique Droit des affaires et droits communautaires (DADC) ;
- * le conseiller technique Droit pénal national et international (DPNI) ;
- * le conseiller technique Gouvernance, sécurité et protection des droits et libertés (GSPDL) ;
- * le conseiller technique Affaires civiles et modes alternatifs de règlement des conflits (ACMARC) ;
- * le conseiller technique Droit public et droit de l'environnement (DPE) ;
- * le conseiller technique Législation, Légistique et Réformes (LLR).

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Section 1 : Du Secrétaire général

ARTICLE 4 : Sous l'autorité du ministre, le Secrétaire général a pour missions :

- * l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre des éléments de la politique du département, notamment la mise en œuvre des programmes tendant au développement du secteur de la Justice ;
- * la planification et l'organisation des activités du département de la Justice et des Droits de l'Homme afin de garantir l'exécution correcte de ses missions.

A cet effet, il est chargé :

- * de coordonner, animer et contrôler les activités du Secrétariat général ainsi que celles des services et organismes relevant du département ;
- * de mettre en cohérence les initiatives, programmes et projets de développement du secteur de la Justice, notamment le Programme décennal de développement de la Justice, le Programme d'urgence pour le renforcement du système judiciaire et de mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger et le projet de réforme de la justice, de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée ;
- * de veiller à la mise en œuvre des programmes et projets de développement du secteur de la Justice ;
- * de veiller à l'exécution correcte de toutes les instructions du ministre dans son domaine de compétence ;
- * de contrôler les projets d'acte à soumettre à la signature du ministre ;
- * de signer les actes pour lesquels il a reçu délégation ;
- * d'organiser les réunions du conseil de cabinet restreint et celles du conseil de cabinet élargi ;
- * d'élaborer, dans son domaine de compétence, le programme d'activités du département et en suivre l'exécution ;
- * d'évaluer le travail du personnel du Secrétariat général et des chefs de service relevant du département.